



Plan canicule

Le **plan sur le risque caniculaire** est organisé autour de **3 niveaux d'alerte**, et prévoit des mesures à prendre à chacun des niveaux. **Le préfet est responsable du déclenchement et de la levée du plan**, ainsi que de la mise en œuvre des mesures nécessaires, soit sur instruction du ministre chargé de la santé, soit à son initiative propre, au vu des informations transmises, notamment par Météo France, par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou les services d'urgence et de secours. Il en informe les maires.

Niveau 1 : le niveau de veille saisonnière

Il entre en vigueur le 1er juin de chaque année pour permettre aux services publics dans le département de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, de repérage des personnes vulnérables, ainsi que le caractère opérationnel des mesures prévues dans le plan. Il est désactivé le 1^{er} septembre de chaque année.

Que doit faire le maire ?

- Vérifier son dispositif de veille ou d'alerte (astreintes, annuaire...), désigner un référent « canicule », s'assurer de la préparation des services municipaux (CCAS, services communaux de maintien à domicile, centres de santé municipaux, Comités Locaux d'Information et de Coordination, coordinations gérontologiques).
- Identifier les personnes vulnérables (*L. 121-6-1 du code de l'action sociale et de la famille*) vivant à domicile et tenir une liste des personnes qui souhaitent bénéficier d'une aide, les lieux collectifs climatisés sur la commune et s'assurer de l'installation d'une pièce rafraîchie dans les établissements (crèches, foyers de personnes âgées) qui n'en disposent pas encore.
- Recenser les associations de secouristes et de bénévoles ainsi que les différents intervenants de proximité auxquels il serait possible de recourir.
- S'assurer de la préparation des services.
- Diffuser des messages de recommandations au public et aux services par tout moyen (tracts, panneaux lumineux, affiches...).
- Signaler au préfet (DDPP) toute difficulté liée à la canicule.

Niveau 2 : le niveau d'alerte et d'intervention

Il correspond à la mobilisation des services publics principalement dans le domaine sanitaire et social. Le niveau 2 est activé lorsque les indicateurs à 3 jours dépassent le seuil minimal de nuit soit 18°C et le seuil maximal de jour soit 34°C. Une cellule de veille, émanation du comité départemental canicule, est alors activée. Il y a un renforcement du dispositif existant et mise en œuvre d'une cellule de crise permettant l'application de mesures principalement sanitaires et sociales, visant à informer, protéger et secourir les personnes à risque.



Que doit faire le maire ?

- Poursuivre toutes les opérations qui se déroulent au niveau 1.
- Informer la DDPP de toute perturbation importante dans le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable ainsi que le suivi des décès.
- S'assurer de la mobilisation de l'ensemble des services municipaux et des associations pour faire face au déclenchement du niveau 3, mettre en place, s'il le juge nécessaire, une cellule de veille communale.
- Diffuser des messages d'alerte à la population.
- Constituer une cellule de crise municipale.
- Mobiliser les associations locales pour effectuer des visites à domicile auprès des personnes fragiles isolées.
- Informer le préfet, en temps réel, de toute difficulté qu'il ne parviendrait pas à surmonter.
- Mettre en place la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de la commune et des piscines.

Niveau 3 : le stade de la mobilisation maximale

Le premier ministre peut activer le niveau 3 si les indicateurs biométéorologiques dépassent les seuils sur une longue durée dans plusieurs régions, si des événements aggravent la situation (sécheresse, coupures d'électricité, saturation des hôpitaux...), si les conséquences de la canicule dépassent les champs sanitaire et social. Il est également compétent pour lever l'alerte. Lorsque le niveau 3 est déclenché, la responsabilité de la gestion de la canicule est confiée au niveau national au ministre de l'Intérieur, avec à sa disposition le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises.

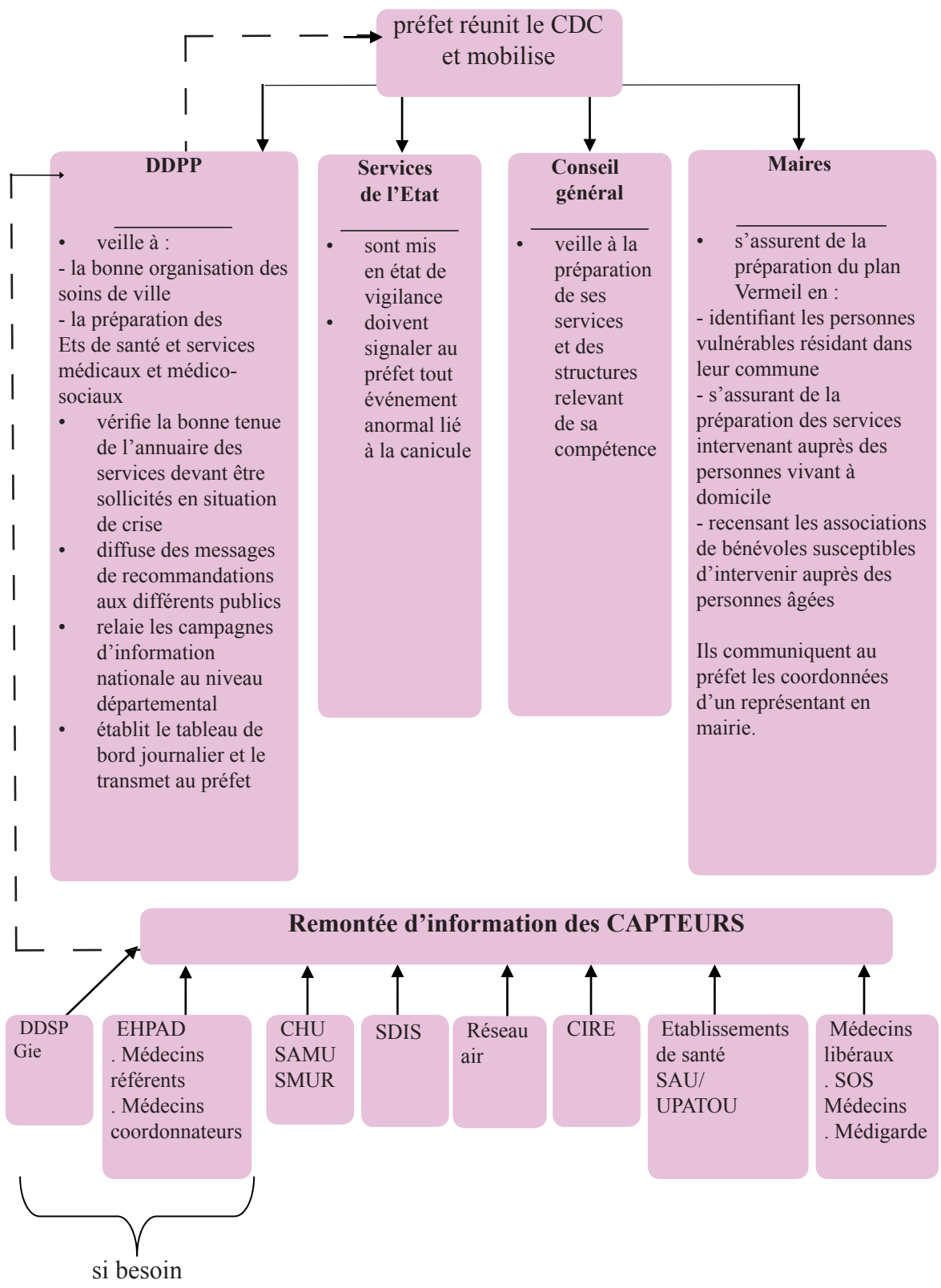
Que doit faire le maire ?

- Poursuivre toutes les opérations qui se déroulent aux niveaux 1 et 2.
- Mettre la cellule de crise en situation de fonctionner 24 h/24.
- Faire appel à l'ensemble des ressources mobilisables sur sa commune.
- Si besoin, mettre en place des mesures exceptionnelles de gestion des décès.





NIVEAU 1 : veille saisonnière
début de veille saisonnière du 1er juin au 31 août





NIVEAU 2 : mise en garde et actions

